

NOTE D'INFORMATION
LOI DE FINANCES N° 110-13 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2014
DISPOSITIONS FISCALES

Cette note d'information a pour objet de présenter **les principales mesures fiscales** contenues dans la Loi de Finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014. Il est vivement souhaitable de consulter le texte intégral pour plus de détails et de précisions.

Sommaire:

1. Dispositions communes à l'IS et à l'IR

- 1.1. Imposition des sociétés agricoles
- 1.2. Non déductibilité des indemnités de retard sur les délais de paiement
- 1.3. Cotisation minimale
- 1.4. Obligations déclaratives des professions libérales

2. Impôt sur le revenu « IR »

- 2.1. Abattement forfaitaire applicable aux pensions et rentes viagères
- 2.2. Instauration d'un nouveau régime de détermination du revenu net professionnel : « régime de l'auto-entrepreneur »
- 2.3. Obligations pour les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire
- 2.4. Suppression de l'exonération triennale des revenus locatifs provenant de la location des nouvelles constructions

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »

- 3.1. Changement de taux
- 3.2. Suppression de la règle de décalage d'un mois
- 3.3. Instauration du régime de l'auto-liquidation
- 3.4. Réforme du butoir : Remboursement du crédit de taxe cumulé

4. Dispositions diverses

- 4.1. Levée du secret professionnel
- 4.2. Taxe sur les véhicules de luxe
- 4.3. Délai de réponse contrôle fiscal
- 4.4. Avantages accordés aux acquéreurs de logement destinés à la classe moyenne
- 4.5. Restructuration des entreprises en holding
- 4.6. Transformation de la forme juridique des exploitations agricoles

1. Dispositions communes à l'IS et à l'IR

1.1. Imposition des sociétés agricoles

A partir du 1er janvier 2014, les exploitations agricoles existantes sous forme de sociétés et réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à **cinq (5) millions de dirhams** sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés au taux de **17,5% pendant les cinq premiers exercices** consécutifs, à compter du 1^{er} exercice d'imposition.

Cependant, les sociétés agricoles dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil fixé garderaient leur statut actuel, selon lequel elles sont exonérées totalement et de manière permanente de l'IS. Cette exonération ne s'applique pas aux autres catégories de revenus non agricoles réalisés par les sociétés concernées.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un exercice donné est inférieur à 5 millions de dirhams, l'exonération précitée n'est accordée que lorsque ledit chiffre d'affaires est resté inférieur à ce montant pendant trois exercices consécutifs.

L'application de cette mesure se fera selon l'échéancier suivant :

- **Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015**, l'IS sera appliqué seulement pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à **35 millions** de dirhams ;

- **Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017**, l'IS sera appliqué à celles réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à **20 millions** de dirhams ;

- **Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019**, l'IS sera appliqué aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à **10 millions** de dirhams.

Le même principe d'imposition et le même calendrier sont appliqués pour les exploitations agricoles soumises à l'Impôt sur le Revenu « **IR** ». Ainsi, ces dernières bénéficieront de l'imposition au taux réduit de **20% pendant les cinq premiers exercices** consécutifs, à compter du 1er exercice d'imposition et au taux normal au-delà.

N.B. :

- Les exploitants agricoles imposables sont dispensés du versement des acomptes provisionnels dus au cours de leur premier exercice d'imposition.
- Les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés sont dispensés de la déclaration annuelle du revenu global

1.2. Non déductibilité des indemnités de retard sur les délais de paiement (Art. 11-I)

La loi de finances 2014 précise que les indemnités de retard régies par la loi n° 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce ne sont pas déductibles. Par contre, il s'agit toujours de produits imposables.

1.3. Cotisation minimale (Art. 144-I-D)

Le montant plancher de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, est passé de :

- 1.500 DH à 3.000 DH pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés.
- 0 DH à 1.500 DH pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié.

1.4. Obligations déclaratives des professions libérales (Art. 155-I et art. 169)

A partir du 1er janvier 2014, les contribuables exerçant des professions libérales ont une obligation de télé déclaration et de télépaiement.

La liste des professions libérales qui sont visées par cette mesure et les conditions d'application seront fixées par voie réglementaire.

2. Impôt sur le revenu « IR »

2.1. Abattement forfaitaire applicable aux pensions et rentes viagères (Art. 60-I)

Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, l'abattement forfaitaire appliqué est passé de 55%, sans limitation, à :

- 55% sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000,00 DH ;
- 40% sur le montant brut qui dépasse annuellement 168 000,00 DH.

2.2. Instauration d'un nouveau régime de détermination du revenu net professionnel : « régime de l'auto-entrepreneur » (Art.43-5°, art.44-II, art. 73-III)

A partir du 1er janvier 2014, les personnes physiques exerçant une activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait peuvent opter pour le régime de **l'auto-entrepreneur** pour la détermination du revenu net professionnel, si le chiffre d'affaires annuel encaissé ne dépasse pas les limites suivantes :

- 500.000 DH, pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
- 200.000 DH, pour les prestataires de services.

Si le contribuable ne remplit pas l'une des deux conditions ci-dessus, il devra opter pour le régime du résultat net réel et ne pourra plus bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur.

Les contribuables ayant opté pour ce régime bénéficient des taux d'imposition ci-dessous :

- 1% du CA plafonné à 500.000DH pour les activités commerciales, industrielles et artisanales.
- 2% du CA plafonné à 200.000DH en ce qui concerne les prestataires de services.

2.3. Obligations pour les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire (Art. 145 bis)

A partir du 1er janvier 2015, les contribuables, dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du bénéfice forfaitaire, ont une obligation de tenue d'un registre visé par un responsable relevant du service d'assiette du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement et établi sur ou d'après un imprimé modèle émis par l'administration fiscale.

En effet, les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire sont obligés d'enregistrer chaque jour sur ce registre (comptabilité de caisse) toutes les sommes versées au titre des achats, appuyées de pièces justificatives probantes ou tout autre document ainsi que celles perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués.

2.4. Suppression de l'exonération triennale des revenus locatifs provenant de la location des nouvelles constructions (Art. 63-I)

L'exonération de l'IR des revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, pendant les trois années qui suivent celle de l'achèvement des constructions, prévue à l'Art. 63 du CGI, est supprimée. L'imposition concernant ces revenus locatifs est donc effective dès la première année.

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA »

3.1. Modification des taux (Art.91, 92 et 99)

La loi de finances 2014 a modifié l'Art. 99 du CGI relatif au taux de la TVA en profondeur.

Eléments imposables Taux en 2013 Taux en 2014

Les raisins secs et les figes sèches Exonéré SDD 20%

Les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois

Exonéré SDD 10%

Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime

Exonéré ADD 20%

Les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane

Exonéré ADD Taux normal

Les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié

Exonéré ADD 10%

Les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication

7% 10%

Les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux

14% 20%

Les véhicules utilitaires légers économiques, cyclomoteurs économiques

14% 20%

3.2. Suppression de la règle de décalage d'un mois (Art. 101-3°)

A partir du 1er janvier 2014, le droit à déduction de la TVA prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

La règle du décalage d'un mois est donc supprimée.

Pour pallier l'impact négatif d'une moins-value de 3 milliards de Dirhams qui correspond au montant des taxes de décembre 2013 déductibles sur le mois de janvier 2014, une mesure transitoire est instituée.

Ainsi, le montant de la taxe dont le règlement est effectué au mois de décembre 2013 et ouvrant droit à déduction au mois de janvier 2014 sera déductible sur cinq (5) ans, la déduction du un cinquième (1/5) dudit montant est opérée au cours du 1er mois ou du premier trimestre de chaque année à partir de janvier 2014.

Toutefois, le montant de la TVA ouvrant droit à déduction au cours du mois de janvier 2014, relatif aux achats acquittés au mois de décembre 2013, peut être déduit en totalité au mois de janvier 2014 lorsqu'il n'excède pas 30.000 DH.

N.B. : les contribuables concernés par cette mesure doivent déposer, avant le 1er février 2014, au service local des impôts dont ils relèvent, un relevé de déduction comportant la liste des factures d'achat des produits et services dont le paiement partiel ou total est effectué au cours du mois de décembre 2013.

3.3. Instauration du régime de l'auto-liquidation (Art. 115)

L'Art. 115 du CGI prévoit l'obligation pour les contribuables non-résidents qui effectuent des opérations imposables au Maroc, d'accréditer un représentant qui s'engage notamment à payer la TVA exigible pour leur compte.

La Loi de Finances 2014 complète cet article en précisant qu'à défaut d'accréditation d'un représentant, la taxe due par la personne non résidente doit être déclarée et acquittée par son client établi au Maroc.

Dans ce cas lorsque le client exerce une activité passible de la TVA, il doit déclarer le montant hors taxe de l'opération sur sa propre déclaration de TVA, calculer la taxe exigible et procéder en même temps à la déduction du montant de la dite taxe exigible ainsi déclarée.

Lorsque le client exerce une activité exclue du champ de la taxe sur la valeur ajoutée, il est tenu de procéder au recouvrement de ladite taxe due au nom et pour le compte de la personne non résidente par voie de retenue à la source. Cette retenue est faite pour le compte du Trésor, sur chaque paiement effectué.

3.4. Réforme du butoir : Remboursement du crédit de taxe cumulé (Art. 103 et art. 247)

La loi de finances 2014 prévoit par dérogation à l'article 103 du CGI, de procéder au remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Le crédit de taxe cumulé est défini comme étant, le crédit résultant de la différence entre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué sur le chiffre d'affaires et celui grevant les coûts de production ou de l'acquisition en taxe acquittée de biens d'investissement immobilisés.

4. Dispositions diverses

4.1. Levée du secret professionnel (Art. 246-II)

A partir du 1er janvier 2014, le secret professionnel est levé au profit des administrations et organismes suivants :

- L'administration des douanes et impôts indirects
- La Trésorerie Générale du Royaume
- L'office des changes
- La caisse nationale de sécurité sociale

4.2. Taxe sur les véhicules de luxe (Art. 252-I-C)

A partir du 1er janvier 2014, les voitures de luxe sont soumises au taux ci-après lors de leur première immatriculation au Maroc :

VALEUR DU VEHICULE HT TAUX

de 400.000 à 600.000 DH 5%

de 600.001 à 800.000 DH 10%

de 800.001 à 1.000.000 DH 15%

Supérieure à 1.000.000 DH 20%

4.3. Délai de réponse contrôle fiscal (Art. 220-I et 221-I)

L'inspecteur dispose d'un délai maximum de 6 mois, après la date de la fin du contrôle fiscal, pour adresser aux contribuables la notification dans le cadre des procédures normales et accélérées de rectification des impositions.

4.4. Avantages accordés aux acquéreurs de logement destinés à la classe moyenne (Art. 245- XXII)

La loi de finances 2014 a fixé, d'une part, le prix de vente du mètre carré couvert des logements destinés à la classe moyenne à six mille (6.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée au lieu de (6.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise et d'autre part, la superficie couverte entre quatre vingt (80) et cent vingt (150) mètres carrés au lieu de (120) mètres carrés, afin de pouvoir bénéficier des avantages énumérés par la loi.

4.5. Restructuration des entreprises en holding (Art. 247-XXIV-A)

Les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'impôt sur les sociétés, ne sont pas imposables au titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport, sous réserve du respect des conditions prévues par la loi.

4.6. Transformation de la forme juridique des exploitations agricoles (Art. 247-XVII-B) Les exploitants agricoles, individuels ou copropriétaires, dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 5.000.000,00 de dirhams, ne sont pas imposés sur la plus value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'IS au titre des revenus agricoles qu'elles créent entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016, dans les conditions prévues par la loi.